

CHAP. 5.—ÉTRANGERS, TRAHISON, SÉDITION.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1795, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. Continué, quant à certaines classes d'individus seulement, au 1er Janvier, 1796, et à la fin, &c. par 35 G. 3. c. 11 ;—au 1er Janvier, 1797, et à la fin, &c. par 36 G. 3. c. 8 ;—et au 1er Janvier, 1798, et à la fin de la guerre d'alors, par 37 G. 3. c. 2.—Expiré.

CHAP. VI.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Présenté pour la Sanction Royale 30c Mai, 1794, et Réservé.—La Sanction Royale proclamée 11e Décembre, 1794.—P. En force, excepté en autant qu'il peut se trouver incompatible avec les Actes subséquents qui sont en force. Relativement à la Sect. I, voyez 10 & 11 G. 3. c. 17, lequel change les Bornes du District des Trois-Rivières, et 3 G. 4. c. 17, et les autres Actes relatifs au District de St. François, qui affectent aussi celui de Montréal quant aux procédés civils. Relativement à la Sect. III, voyez 10 & 11 G. 4. c. 16 (T.) lequel dispense de la présence du Juge en Chef, aux Termes Criminels à Québec et à Montréal, et prolonge la durée de ces Termes à Montréal. Relativement à la Sect. VII, Voyez 35 G. 3. c. 1. s. 3, qui règle que les Termes Supérieurs à Québec et Montréal, seront tenus durant les premiers vingt jours de certains mois au lieu des premiers vingt jours juridiques des dits mois ; 4 V. c. 1, lequel donne au Gouverneur le pouvoir d'autoriser la Cour à Montréal à siéger hors des Termes ; 4 & 5 V. c. 20. s. 4, quant à la Juridiction exclusive des Cours de District ; 2 G. 4. c. 5 et 4 G. 4. c. 7, lesquels augmentent la Juridiction de la Cour Provinciale de Gaspé ; et 35 G. 3. c. 1, quant aux affaires dans Gaspé qui ne sont pas du ressort de la dite Cour. Relativement à la Sect. IX, Voyez 48 G. 3. c. 22, qui autorise les Juges à déléguer le pouvoir d'administrer le serment et recevoir des affidavits ; et 4 V. c. 26, laquelle accorde certains pouvoirs au Commissaire du Terme Inférieur. La Sect. X est abrogée par 4 & 5 V. c. 20. s. 36, qui abolit les Termes Inférieurs. Relativement à la Sect. XI, Voyez 10 & 11 G. 3. c. 22, lequel abolit la Cour Provinciale aux Trois-Rivières et établit un Juge Résident, &c. ; 57 G. 3. c. 18, qui ajoute un autre Terme ; et 47 G. 3. c. 6, lequel autorise l'audition des Causes Civiles, durant les premiers quatre jours, mais accorde aux Causes Criminelles la préférence.—Relativement aux Sect. XII & XIII, voyez 10 & 11 G. 4. c. 22, lequel abolit la Cour Provinciale et y substitue les Termes Inférieurs du B. du R. ; et 4 & 5 V. c. 20 s. 36, qui abolit ces derniers. Relativement à la Sect. XIV, voyez 2 G. 4. c. 5, lequel accorde le procès par un Jury dans Gaspé comme dans les autres Districts, et augmente la Juridiction de la Cour pour Gaspé à £100 courant ; et 4 G. 4. c. 7, lequel étend la dite Juridiction aux actions *Réelles* jusqu'à concurrence de la même somme ; aussi, 4 & 5 V. c. 22, quant aux Isles de la Madelaine, qui sont dans le Comté de Gaspé, par 9 G. 4. c. 73, mais que S. M. peut annexer à l'Isle du P. E. en vertu de l'Acte d'Union, s. 60 ;—et quant aux Termes et aux lieux où ils seront tenus, voyez 2 G. 4. c. 5. s. 14, tel qu'amendé par 6 G. 4. c. 25. s. 2, et 2 Guil. 4. c. 50. s. 2 : Relativement à la Sect. XV, voyez 2 G. 4. c. 5. s. 8, qui autorise la Cour Provinciale de Gaspé à émaner Exécution contre les propriétés immobilières. Relativement à la Sect. XVI, Q :—Si par "Bonaventure" on doit entendre New Carlisle où la Cour se tient maintenant ?—(Voyez 2 Guill. 4. c. 50). Relativement à la Sect. XVIII, voyez 35 G. 3. c. 1. s. 1, quant aux poursuites commencées dans Gaspé et qui ne sont pas de la compétence de la Cour Provinciale ; et quant à la Juridiction plus étendue de cette Cour, 2 G. 4. c. 5, et 4 G. 4. c. 7. Les Sect. XIX, XX, et XI, sont abrogées par 4 & 5 V. c. 20. s. 36, laquelle abolit les Cours de Circuits. La Sect. XXII, a été amendée par 35 G. 3. c. 1. s. 2, mais son objet est maintenant accompli. Relativement à la Sect. XXIII, Voyez l'Acte d'Union, s. 44, laquelle substitue le Gouverneur et Conseil Exécutif du Canada à ceux du Bas-